NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

onzième session, 405°

SEANCE

MERCREDI 9 AOUT 1950, à 16 h. 45 PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Pages			
Rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (quatrième session) rapport du Comité social (E/1785)	: . 285 r ı	Relations avec les institutions spécialisées et coordination de leur action: rapport du Comité de coordination (E/1810, E/1810/Corr.1 et E/1810/Corr.2)	289

Président: M. Hernán Santa Cruz (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (quatrième session): rapport du Comité social (E/1785)

- 1. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur le rapport du Comité social (E/1785) relatif au rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (E/1672).
- 2. M. DAVIDSON (Canada), prenant la parole en tant que Président du Comité social, déclare que ce comité a étudié le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et soumet à l'approbation du Conseil six projets de résolution.
- 3. Le paragraphe 4 du rapport du Comité social déclare que le comité a étudié les projets de résolution C et D, figurant dans le rapport de la sous-commission et concernant respectivement la circulation d'actualités cinématographiques et un modèle d'accord sur l'accès du personnel des Services d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir examiné ces projets de résolution, le comité a décidé de recommander au Conseil de ne pas leur donner suite.
- 4. Le comité a également décidé de recommander au Conseil de ne pas donner suite au paragraphe 16 du rapport de la sous-commission, relatif à l'admission des

familles des membres accrédités du personnel de l'information dans les pays où ont lieu des réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

- 5. Pour ce qui est du projet de résolution F, l'orateur déclare que, comme l'indique le paragraphe 5 du rapport du Comité social, lorsque le comité a procédé à l'examen du projet de résolution G, qui figure dans le rappose de la Sous-Compassion de la liberté de l'information et de la presse, il a décidé d'ajourner l'examen du premier alinéa du dispositif de ladite résolution G, en raison du rapport existant entre la question qui y est traitée et celle de l'Annuaire des droits de l'homme, que le comité abordera ultérieurement. Cet alinéa n'a pas été inclus dans le projet de résolution F adopté par le comité. Ce projet de résolution F ne contient donc que les trois derniers alinéas du dispositif du projet de résolution G présenté par la sous-commission. Lorsqu'il a examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme, le comité a décidé qu'il était inutile d'incorporer un alinéa de ce genre concernant l'Annuaire, dans le projet de résolution de la Commission des droits de l'homme. Le comité n'a donc pris aucune mesure, et le Conseil n'est pas invité à en prendre.
- 6. Le comité a également convenu qu'il serait opportun de transmettre à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse le compte rendu des débats dont ce rapport a fait l'objet au sein du Comité social et du Conseil.
- 7. Le PRÉSIDENT déclare que l'on pourrait, pour tenir compte de la dernière remarque du Président du Comité social, ajouter au projet de résolution A une disposition appropriée. Ce projet serait alors ainsi conçu:

«Le Conseil économique et social

« Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (quatrième session); et

- « Prie le Secrétaire général de transmettre à la sous-commission le compte rendu des séances que le Conseil a consacrées au rapport au cours de sa onzième session. »
- 8. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte ainsi amendé du projet de résolution A.

Le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

- 9. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet du projet de résolution B.
- 10. M. DESAI (Inde) fait remarquer que, dans le texte anglais du premier paragraphe du projet de résolution B, les mots all freedom devraient être remplacés par all the freedoms.
- 11. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation a proposé au Comité social de supprimer le troisième paragraphe du projet de résolution B, paragraphe relatif à la Convention internationale des télécommunications. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le problème que pose l'interprétation des termes de cette convention est du ressort de l'Union internationale des télécommunications, et ne doit pas être mentionné dans une résolution du Conseil. M. Fearnley demande, en conséquence, que le paragraphe en question soit mis aux voix séparément.
- 42. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'Union internationale des télécommunications a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies, et que la convention d'Atlantic City est un instrument important, voire même indispensable, du développement méthodique des télécommunications internationales. La suppression du paragraphe en question affaiblirait beaucoup le projet de résolution. Eu égard à l'importance internationale du problème, l'orateur pense que le Conseil devrait l'examiner.
- Sa délégation votera pour l'ensemble du projet de résolution B, malgré certaines appréhensions que lui inspire le quatrième paragraphe, qui déclare que, « dans quelques pays », des entreprises de radiodiffusion dûment autorisées gênent de propos délibéré la réception par la population de ces pays de certaines émissions radiophoniques provenant de postes émetteurs situés hors de leurs limites territoriales. M. Kotschnig a clairement indiqué, devant le Comité social, que ce paragraphe vise un pays particulier — à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques — car c'est le seul pays qui, en violation de ses obligations internationales, pratique le « brouillage » sur une grande échelle. Si la délégation des Etats-Unis a accepté que ce pays ne fût pas désigné nommément, c'est dans le seul dessein de permettre que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité.
- 14. Le RÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe de projet de résolution B.

Par 12 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe est adopté.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution B.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

- 16. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet du projet de résolution C.
- 17. M. NORIEGA (Mexique) et M. KAYSER (France) approuvent la teneur du projet de résolution C, mais estiment que, comme les principes qui y sont énoncés ont déjà été approuvés par l'Assemblée générale, il est inutile de les répéter indéfiniment.
- 18. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution C.

Par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- 19. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet du projet de résolution D.
- 20. M. CABADA (Pérou) dit que, à la 137e séance du Comité social¹, sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote cur le projet de résolution D, en raison des aspects politiques du texte en question.
- 21. M. NORIEGA (Mexique) rappelle au Conseil les réserves qu'il a déjà formulées à l'égard de ce projet de résolution, au cours de la 137° séance du Comité social¹.
- 22. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution D.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- 23. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet du projet de résolution E.
- 24. M. NORIEGA (Mexique) propose de modifier le début du premier paragraphe du projet de résolution E, en remplaçant les mots « à transmettre » par les mots « à communiquer par l'intermédiaire des services et des centres d'information des Nations Unies ». Les motifs de cette proposition sont d'ordre purement technique. Le représentant du Mexique souhaite, en effet, que l'on facilite de façon pratique la diffusion d'informations sur le projet de code d'honneur international élaboré par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Or, si le projet de résolution était adopté tel qu'il est rédigé actuellement, le Secrétaire général devrait envoyer d'innombrables communications aux diverses entreprises d'information et associations professionnelles, tant nationales qu'internationales. Selon M. Noriega, le mieux serait de le faire par l'intermédiaire des services et des centres d'information des Nations Unies.
- 25. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) fait observer que, en vertu de la résolution 240 B (IX) du Conseil, le Secrétaire général a été invité à demander aux gouvernements de lui fournir des listes d'entreprises et d'associations nationales officielles ou non officielles de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituées, dont un pourrait obtenir des renseignements ou des avis sur jout ce qui se rapporte aux buts et aux objectifs de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Il est donc tout naturel de supposer que le Secrétaire général dispose d'une liste complète des diverses associations professionnelles nationales in considéres, et il semble

¹ Voir le document E/AC.7/SR.137.

probable qu'il dispose également de renseignements détaillés su les diverses associations internationales. Rien n'empêche donc qu'il se mette directement en rapport avec elles. En tout cas, le représentant du Royaume-Uni serait heureux de recevoir du Secrétariat de plus amples renseignements sur la question.

- 26. M. HUMPHREY (Secrétariat) souligne que jusqu'ici vingt-quatre gouvernements seulement ont-répondu à la demande dont le représentant du Royaume-Uni a fait état. De plus, ces gouvernements n'ont pas tous interprété cette demande de la même façon. En effet, certains d'entre eux ont estimé que le mot « entreprise » s'appliquait à une multitude d'associations, notamment aux entreprises d'édition, de sorte qu'un pays a présenté une liste comportant 800 noms. Il serait difficile au Secrétaire général de prendre des mesures sur la base des renseignements fournis par un nombre aussi disproportionné d'associations. En outre, comme peu de pays ont fourni des noms, son champ d'action serait fort restreint, et il ne serait pas en mesure de prendre contact avec les entreprises des pars qui n'ont pas fourni de renseignements sur la question.
- 27. M. NORIEGA (Mexique) dit que les services d'information du siège de l'Organisation des Nations Unies pourraient fournir les renseignements nécessaires à leurs divers centres d'information, qui, à leur tour, distribueraient autant d'exemplaires du projet de code international d'honneur qu'il serait nécessaire. Le siège des Nations Unies éviterait ainsi une abondante correspondance superflue et sans objet.
- 28. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) estime, comme le représentant du Secrétariat, que le Secrétaire général ne doit pas en être réduit à ne communiquer qu'avec un nombre limité de pays, Il doit, au contraire, pouvoir se mettre en rapport avec d'autres entreprises que celles dont le nom lui a été communiqué par les gouvernements qui ont répondu à sa demande de renseignements. Mais, dans le cas des pays qui ont répondu à cette demande, il faut tenir dûment compte de la réponse obtenue, et le Sectaire général devrait se mettre en rapport avec les entreprises dont le nom lui a été communiqué.
- 29. M. KAYSER (France) appuie les observations du représentant du Royaume-Uni. Il importe de laisser au Secrétaire général une latitude suffisante pour qu'il puisse, non seulement soumettre directement les documents concernant le projet de code d'honneur aux associations de presse avec lesquelles il est déjà en contact, mais aussi les porter à la connaissance d'autres associations dans d'autres pays.
- 30. Le PRÉSIDENT propose que les mots « à transmettre » soient simplement remplacés par les mots « à communiquer ». Le Secrétaire général aurait ainsi toute latitude pour prendre contact avec des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales de la façon qu'il estimerait la plus appropriée, en tenant compte des avis exprimés aux séances du Conseil.
- 31. M. NORIEGA (Mexique) approuve la proposition du Président.

- 32. M. BALLARD (Australie) déclare que sa délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution E.
- 33. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte amendé du projet de résolution E.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

- 34. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations sur le projet de résolution F.
- M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare que le projet de résolution F s'inspire du projet de résolution G de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, qui fait mention de l'Annuaire des droits de l'homme. La délégation du Royaume-Uni a déjà souligné, au cours de la 138e séance du Comité social², que la question est étroitement liée, voire même subordonnée à la décision que le Conseil prendra à l'égard de l'Annuaire des droits de l'homme. Le Conseil a adopté, à la séance précédente, la résolution I du rapport du Comité social (E/1808) concernant le rapport de la Commission des droits de l'homme. Cette résolution invite les gouvernements à fournir au Secrétaire général la documentation afférente à toutes les questions concernant les droits de l'homme, pour qu'elle puisse être incluse dans l'Annuaire des droits de l'homme. Il semble donc superflu d'adopter la disposition que contient le premier paragraphe du projet de résolution F, par lequel les gouvernements sont invités à communiquer au Secrétaire général des renseignements au sujet d'un droit particulier — à savoir, la liberté de l'information et de la presse — puisque d'amples renseignements seront déjà fournis sur ce point en vertu de la résolution précitée.
- 36. En conclusion et sans entrer davantage dans le détail, le représentant du Royaume-Uni, tout en souli-gnant que le projet de résolution est, dans l'ensemble, fort mal rédigé, demande de façon formelle que le premier paragraphe, dont il vient de parler, soit mis aux voix séparément.
- 37. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe du projet de résolution F.

Par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution F.

Par 7 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de . résolution est adopté.

39. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité social a recommandé que le Conseil ne donne aucune suite aux projets de résolution C et D, figurant dans le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et concernant respectivement la circulation des actualités cinématographiques et un modèle de texte pour les futurs accords relatifs à l'accès du personnel des services d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, et que le Conseil ne donne aucune suite non plus au paragraphe 16 du rapport de la Sous-Commis-

² Voir le document E/AC.7/SR.138.

sion de la liberté de l'information et de la presse concernant l'admission des familles des membres accrédités du personnel de l'information dans les pays où ont lieu des réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Si aucun représentant ne formule d'objection, le Président en conclura que les membres du Conseil sont d'accord pour ne prendre aucune décision sur ces divers points, ainsi que l'a recommandé le Comité social.

Il en est ainsi décidé.

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: rapport du Considé de coordination (E/1800)

- 40. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des représentants le rapport du Comité de coordination (E/1800) sur le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/1688), ainsi que le projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Chili, de l'Iran, du Mexique et du Pérou (E/L. 86).
- 41. M. TERENZIO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que le Directeur général de l'UNESCO l'a chargé de faire part au Conseil des regrets que lui cause le fait d'être empêché d'assister à la séance plénière, et de dire qu'il veillera personnellement à ce que son organisation accorde la plus grande attention aux résolutions votées par le Conseil et aux opinions exprimées au cours des débats.
- 42. Le Directeur général de l'UNESCO est très sensible à la marque d'estime que le Comité de coordination lui a donnée au deuxième paragraphe du projet de résolution A (E/1800), mais il pense qu'il serait préférable de supprimer cette mention de sa personne.
- 43. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que c'est lui qui a proposé le passage du projet de résolution A dont a parlé le représentant de l'UNESCO, et déclare qu'il apprécie le sentiment du Directeur général de cette organisation. Quoique le Directeur général ait exprimé le vœu que le deuxième paragraphe soit modifié, M. Kotschnig estime souhaitable de maintenir la mention qui y est faite du sérieux effort que déploie l'UNESCO pour établir un ordre de priorité entre ses divers travaux. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis propose d'amender comme il suit le deuxième paragraphe du projet de résolution A:
 - « Rend hommage aux efforts accomplis par l'UNESCO pour attribuer un ordre d'urgence aux divers points de son programme de travail. »
- 44. M. KAYSER (France) apprécie le désintéressement du Directeur général de l'UNESCO et appuie l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis. L'hommage bien mérité que le texte primitif adressait au Directeur général sera ainsi rendu à l'UNESCO tout entière.
- 45. M. WALKER (Australie) appuie l'amendement des Etats-Unis. Sa délégation a cru devoir s'abstenir de voter sur le texte primiti. du deuxième paragraphe du projet de résolution A, parce qu'elle estimait que le Conseil ne

devait pas s'adresser ainsi au chef d'une organisation, lequel est responsable devant son propre conseil exécutif. Mais il tient à ajouter combien la délégation de l'Australie apprécie l'initiative prise par le Directeur général en ce qui concerne l'établissement d'un ordre d'urgence entre les divers points du programme de travail de l'UNESCO. Quiconque a suivi de près l'activité de l'UNESCO reconnaît que c'est pour une bonne part le Directeur général de cette institution qui l'a poussée à établir un ordre d'urgence.

- M. LEDWARD (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie la proposition d'amendement des Etats-Unis, qui résoud une difficulté d'ordre constitutionnel qu'avait également perçue la délégation de l'Australie et à cause de laquelle la délégation du Royaume-Uni s'était crue tenue de voter contre le deuxième paragraphe du projet de résolution A et s'était abstenue de voter sur l'ensemble de cette résolution. La délégation du Royaume-Uni a eu l'impression que le paragraphe en question mêlait le Conseil de façon trop étroite aux affaires intérieures d'une autre organisation. Elle persiste à penser que la résolution va trop loin dans ce sens, notamment en son quatrième paragraphe. Mais elle n'en apprécie pas moins les efforts déployés par le Directeur général de l'UNESCO pour faire établir un ordre d'urgence entre les divers points du programme de travail de cette institution.
- 47. M. SEN (Inde) déclare que la délégation de l'Inde a appuyé le deuxième paragraphe du projet de résolution A, lorsqu'il a été mis aux voix au Comité de coordination, parce qu'elle estime que ce paragraphe exprime bien l'opinion des membres sur les efforts déployés par le Directeur général de l'UNESCO. Mais, si ce paragraphe a été pour le Directeur général une cause d'embarras, la délégation de l'Inde appuiera l'amendement des Etats-Unis.
- 48. M. NORIEGA (Mexique) appuie les observations des représentants de la France et de l'Inde.
- 49. M. CABADA (Pérou) dit qu'il s'abstiendra de voter sur l'amendement proposé par les Etats-Unis.
- 50. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'amendement des Etats-Unis au deuxième paragraphe du projet de résolution A.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte amendé du projet de résolution A.

Le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

- 52. Le PRÉSIDENT signale, à propos du texte anglais du projet de résolution B, que les mots including a comparison, au second paragraphe, devraient être remplacés par in particular comparing. Cette modification n'affecte pas le texte français.
- 52. Il met aux voix le projet de résolution B.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

- 54. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet du projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Chili, de l'Iran, du Mexique et du Pérou (E/L.86).
- 55. M. NORIEGA (Mexique) déclare que ce texte vise simplement à souligner l'importance de l'accord relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa cinquième session.
- 56. M. SEN (Inde) propose que, au second paragraphe du projet de résolution commun, les mots « d'un tel » soient remplacés par « de cet ». Dans le texte anglais, il conviendrait, en outre, d'insérer le mot the avant Member States.

Il en est ainsi décidé.

- 57. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Chili, de l'Iran, du Mexique et du Pérou, tel qu'il a été amendé.
 - A l'unanimité, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.
- Relations avec les institutions spécialisées et coordination de leur action: rapport du Comité de coordination (E/1810, E/1810/Corr.1 et E/1810/Corr.2)
- 58. Le PRÉS!DENT, après avoir signalé à l'attention du Conseil le rapport du Comité de coordination sur les relations avec les institutions spécialisées et la coordination de leur action (E/1810, E/1810/Corr.1 et 2), invite le Président du comité à présenter ce rapport.
- 59. M. NORIEGA (Mexique), Président du Comité de coordination, tient à remercier tous les membres du Comité de coordination, et notamment son vice-président, de la contribution qu'ils ont apportée à la tâche ardue dont le comité était chargé. En présentant son rapport au Conseil, le Comité de coordination exprime l'espoir que ce document constituera la base des travaux ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies, en matière de coordination.
- 60. Le texte français du rapport devra être revisé, la traduction n'étant pas satisfaisante³.
- 61. M. Noriega propose que la dernière phrase de l'introduction, qui précède la section I, soit modifiée et rédigée comme suit: « Le Comité a adopté à l'unanimité le rapport ci-après et recommande l'adoption du projet de résolution A ».
- 62. M. Noriega propose également que le rapport et les résolutions adoptées soient mis aux voix en bloc, à moins qu'un membre du Conseil ne demande un vote séparé sur l'une ou l'autre des résolutions.
- 63. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) approuve la proposition tendant à ce que le rapport et les résolutions soient mis aux voix en bloc, et tient à exprimer sa gratitude au Président et aux membres du comité pour le rapport qu'ils ont soumis au Conseil. C'est l'un des

- meilleurs rapports reçus du Comité de coordination, et il contribuera de façon notable au progrès de la coordination dans tout l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies.
- 64. M. YU (Chine) déclare que sa délégation approuve les observations du représentant des Etats-Unis, ayant trait à la tâche que le Comité de coordination a accomplie sous l'excellente direction de son président.
- 65. Il voudrait rappeler brièvement que, lors de la 62e séance du Comité de coordination⁴, le représentant de la Chine s'est référé au septième rapport du Comité administratif de coordination (E/1682), qui mentionnait l'universalité de la représentation au sein de l'Organisation des Nations Unies, et a annoncé que le représentant de la Chine soulèverait à nouveau cette question en séance plénière du Conseil.
- 66. La délégation chinoise souhaite cette universalité de représentation au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais pense aussi que cette universalité doit être strictement conforme aux dispositions de la Charte. Il ne faut pas que le mot « universalité » couvre une manœuvre politique, tendant à expulser le représentant légitime de la Chine et à accorder un siège au régime communiste de Peī-ping.
- 67. L'opinion de la délégation chinoise a été exposée en détail lors de la 384° séance plénière du Conseil ainsi qu'à la 62° séance du Comité de coordination 4; aussi M. Yu désirerait-il que les déclarations faites par la délégation de la Chine au cours de ces séances soient consignées dans le compte rendu de la 405° séance du Conseil.
- 68. Il réserve à sa délégation le droit de communiquer au Président, pour que celui-ci le transmette au Secrétaire général, son avis sur ce qu'il convient d'entendre par « universalité de représentation au sein de l'Organisation des Nations Unies », ainsi que sur l'ensemble des questions connexes.
- 69. M. SEN (Inde) approuve le rapport du Comité de coordination et loue l'œuvre accomplie par le comité, son président et son vice-président.
- 70. M. DAVIDSON (Canada) s'associe aux félicitations que les précédents orateurs ont exprimées au sujet des travaux accomplis par le Comité de coordination sous l'excellente direction de son président et de son vice-président.
- 71. Le rapport constitue, de la part du Comité de coordination, un effort positif pour présenter sous une forme succincte quelques-uns des principes fondamentaux qui doivent régir l'attitude du Conseil à l'égard des problèmes qui se posent dans les domaines économique et social. Ce sera un document durable et précieux aussi bien pour l'Organisation des Nations Unies elle-même que pour les institutions spécialisées et autres organismes auxqueis il s'appliquera.
- 72. Pour ce qui est de la suggestion d'adopter en bloc le rapport et les résolutions, M. Davidson craint que le précédent qui serait ainsi créé ne puisse devenir pour le Conseil une source de difficultés, lorsqu'il aura plus tard

Voir la note relative au paragraphe 75 ci-après.

⁴ Voir le document E/AC.24/SR.62.

- à s'occuper d'autres rapports. Il suggère donc que chacune des résolutions adoptées par le Comité de coordination fasse l'objet d'un vote en bonne et due forme. Pour parer à l'objection du Président du comité, le Conseil pourrait, en approuvant le projet de résolution A, approuver également le rapport.
- 73. M. NORIEGA (Mexique), Président du Comité de coordination, se rallie à la suggestion du représentant du Canada.
- 74. Le PRÉSIDENT reconnaît, avec le représentant du Canada, que le Conseil créerait un précédent s'il votait en bloc le rapport du Comité de coordination et les résolutions. Il fait remarquer que le Conseil, en approuvant le projet de résolution A, approuverait ipso facto le rapport du Comité de coordination, puisque la résolution en question mentionne les recommandations et suggestions spécifiques formulées dans le rapport.
- 75. M. PÉRIER (France) déclare que la délégation française approuvera le rapport du Comité de coordination (E/1810), à condition que les erreurs de traduction du texte français soient rectifiées ⁵.
- 76. Le PRÉSIDENT répond que la délégation française pourra naturellement apporter au texte français, de concert avec le Secrétariat, les rectifications nécessaires.
- 77. M. DAVIDSON (Canada), se fondant sur les observations du Président, demande que le projet de résolution A soit mis aux voix après les autres projets de résolution présentés par le Comité de coordination.
- 78. Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat général sur le rapport du Comité de coordination concernant les relations avec les institutions spécialisées et la coordination de leur action.
- 79. Il met aux voix le projet de résolution B.
 - A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

- 80. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler des observations au sujet du projet dε résolution C.
- 81. M. PÉRIER (France) se voit obligé de répéter l'observation qu'il a faite au sein du Comité de coordination, à savoir qu'il ne peut pas engager son gouvernement à présenter ses observations dans le délai fixé par la résolution C, sans savoir à quelle date sera établie la traduction française du répertoire, qui est un document très important. La délégation française devra donc s'abstenir de voter sur cette résolution.
- 82. Le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE (Belgique) s'associe à l'observation du représentant de la France, et déclare que sa délégation devra s'abstenir pour les mêmes raisons.
- 83. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la situation est encore plus gênante pour les membres de langue espagnole, qui doivent voter sur les textes soumis au Conseil, sans que ces textes aient été traduits en espagnol.
- 84. Il met aux voix le projet de résolution C.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- 85. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution D.
 - A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.
- 86. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution E.
 - A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.
- 87. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A.
 - A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

⁵ Un'texte français rectifié a paru ultérieurement sous la cote E/1810/Rev.1.